

ACCORD D'ENTREPRISE SUR LA MISE EN PLACE D'UN CONGE DE FIN DE CARRIERE A MI-TEMPS FINANCE PAR LES DROITS INSCRITS AU COMPTE EPARGNE TEMPS

Entre :

La Caisse d'Epargne d'Auvergne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin (CEPAL ci-après), représentée par **Monsieur Pascal POUYET**, Membre du Directoire,

D'une part,

Et :

Les Organisations Syndicales représentatives dans l'Entreprise représentées par leur Délégué Syndical à savoir :

Monsieur Marc CHANUT

Messieurs Alain BARASINSKI et Alain MOULY

Monsieur Joël DUTILLIEUX

Monsieur Claude-Angelo DUMONT

Délégué Syndical central SU/UNSA

Délégués Syndicaux SPBA/CGT

Délégué Syndical central SUD

Délégué Syndical central SNE-CGC

D'autre part,

PRÉAMBULE

Un accord en faveur de l'emploi des seniors a été conclu au sein de la CEPAL le 29 octobre 2009. Cet accord prévoyait notamment que la CEPAL devait engager au 1^{er} semestre 2010, une négociation ayant pour objectif de permettre l'utilisation des droits inscrits au Compte Epargne Temps (CET) pour compléter la rémunération des salariés bénéficiant d'un temps partiel de fin de carrière.

Une négociation avec les Organisations Syndicales représentatives de l'Entreprise a ainsi débuté le 29 mai 2010 afin d'aboutir à la conclusion du présent accord dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire.

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent accord a pour objet de prévoir une modalité supplémentaire d'utilisation des droits inscrits au CET pour compléter la rémunération des salariés bénéficiant d'un congé de fin de carrière à mi-temps.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Les salariés :

- ayant plus de 10 ans d'ancienneté ininterrompue au sein du Groupe ;
- ne remplissant pas les conditions d'accès au versement d'une prestation du régime transitoire de retraite ;
- à deux ans au plus de leur départ à la retraite ou en congé de fin de carrière à temps plein ;
- disposant d'une épargne suffisante sur leur CET pour compléter leur rémunération à hauteur d'un taux de travail à temps plein pendant toute la durée de leur congé de fin de carrière à mi-temps.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU CONGE DE FIN DE CARRIERE A MI-TEMPS

Le congé de fin de carrière à mi-temps, d'une durée minimale de six mois, sera organisé en journées ou demi-journées de travail, sur la base d'une durée de travail hebdomadaire égale à 18 heures et 11 minutes. La répartition du temps de travail sur la semaine sera décidée par la Direction des Ressources Humaines, en concertation avec la Hiérarchie du salarié concerné et ce dernier.

Les salariés bénéficiaires du congé de fin de carrière à mi-temps ne pourront prétendre au bénéfice d'heures ou jours de réduction du temps de travail (RTT).

La rémunération du salarié sera complétée à hauteur d'un temps plein par une indemnisation résultant de l'utilisation, en journées et demi-journées, de ses droits inscrits au CET.

Les salariés devront faire parvenir une demande par écrit auprès de la Direction des Ressources Humaines, six mois au moins avant la date souhaitée du début du congé de fin de carrière à mi-temps. La Direction des Ressources Humaines fixera alors, dans un délai d'un mois, un rendez-vous au salarié, afin d'examiner les possibilités de donner une suite favorable à sa demande.

Trois mois au plus tard après sa demande, le salarié recevra soit une proposition de mise en place de son congé de fin de carrière à mi-temps formalisée par un avenant à son contrat de travail, soit une réponse négative précisant les raisons du refus.

Au terme de sa période de travail à mi-temps, le salarié fera valoir ses droits à la retraite ou bénéficiera d'un congé de fin de carrière à temps plein.

ARTICLE 4 : ABONDEMENT DE L'EMPLOYEUR

Le congé de fin de carrière à mi-temps ouvre droit à un abondement de l'Entreprise à hauteur de 50% des jours épargnés en temps, ou issus de la conversion des primes mentionnées à l'article 4.1.2. de l'accord sur le CET (*à l'exception des droits à congés acquis avec des sommes issues du Plan d'Epargne d'Entreprise*), dans les conditions prévues par l'article 4.2 de l'accord sur le CET.

ARTICLE 5 : CALCUL DES CONGES PAYES ET DES PRIMES

Les droits à congés payés durant la période de travail à mi-temps seront calculés selon les règles en vigueur pour les salariés travaillant à temps partiel à l'exception de la période du congé durant laquelle la rémunération est complétée par une épargne en temps. Cette période sera considérée comme du travail à temps plein pour le calcul de l'indemnité de congés payés.

Le 13^{ème} mois sera calculé en fonction du temps de travail effectif du salarié (mi-temps) à l'exception de la période du congé durant laquelle la rémunération est complétée par une épargne en temps qui sera considérée comme du travail à temps plein pour le calcul du 13^{ème} mois.

ARTICLE 6 : REVISION

Cet accord est conclu pour une durée déterminée et peut être révisé à tout moment dans les conditions légales.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les différends d'interprétation ou autres seront réglés entre la Direction et les Organisations Syndicales signataires du présent accord.

En dernier ressort, le litige sera porté devant les juridictions compétentes du lieu du Siège Social de la CEPAL.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne et au Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.



3/4

ARTICLE 9 : DATE D'APPLICATION ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et prendra effet à la date signature du présent accord jusqu'au 31 décembre 2012.

Sont donc concernés par le présent accord, les salariés qui rempliront les conditions pour bénéficier d'un congé de fin de carrière à mi-temps débutant à compter de la date de signature de l'accord et jusqu'au 31 décembre 2012.

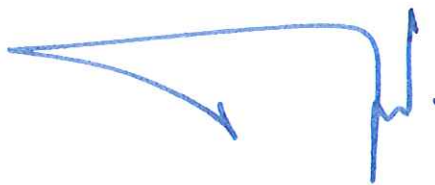
Le présent accord cessera de produire ses effets le 31 décembre 2012, toutefois, les parties s'engagent à se rencontrer dans les six mois précédant la fin du présent accord afin d'en faire le bilan et d'envisager les conditions de son éventuelle reconduction.

Fait à Clermont-Ferrand, le

25 JANV 2011

Pour la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin :

Pascal POUYET
Membre du Directoire



Pour les Organisations Syndicales :

Marc CHANUT
Délégué Syndical central SU/UNSA



Alain BARASINSKI
Délégué Syndical SPBA/CGT

Alain MOULY
Délégué Syndical SPBA/CGT

Joël DUTILLIEUX
Délégué Syndical Central SUD

Claude-Angelo DUMONT
Délégué Syndical central SNE-CGC

